

ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 NOVEMBRE 2002
DES SALARIES ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES
DE CERTAINS DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE

(modifié par les avenants n° 1 et 2)*

Entre :

- la Fédération des Producteurs de Fruits de l'Ouest, d'une part, et
 - la Fédération Générale de l'Agriculture C.F.D.T.,
 - la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.,
 - la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture F.O.,
 - la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes des Professions de l'Agriculture C.F.T.C.,
 - le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C., d'autre part,
- il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le présent accord met en place un régime de prévoyance comprenant les garanties incapacité, invalidité, décès, rente éducation, et frais d'obsèques au bénéfice de l'ensemble des salariés, à l'exception de ceux occupant des fonctions d'encadrement, occupés habituellement et principalement à des travaux d'arboriculture sur une exploitation fruitière, à des travaux de production de petits fruits sur une exploitation dont cette dernière production est l'activité principale, ou à des travaux effectués dans les établissements de transformation, de conditionnement et de commercialisation lorsque ces activités constituent le prolongement de la production des fruits des départements de l'Ouest de la France (Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe et Vendée).

Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les prestations qu'il instaure s'appliquent aux évènements survenus à compter du 1^{er} janvier 2003 ainsi qu'à ceux en cours de prise en charge à cette date.

Article 2 - Révision - Dénonciation

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation partielle ou totale à la demande de l'une des parties, au moins 6 mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part à l'unité territoriale de la DIRECCTE du Maine et Loire – 7, rue Bouché Thomas – BP 23607- 49036 ANGERS CEDEX 01.

Les conditions et les modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de dénonciation de l'accord, ou en cas de changement d'organisme assureur, il sera négocié avec le nouvel assureur les modalités de revalorisation des prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation.

Article 3 - Incapacité temporaire

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident de la vie privée, d'accident de trajet, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les salariés bénéficient d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, de sorte que l'indemnisation globale brute soit égale à 80 % du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières légales, pendant toute la durée de versement des indemnités journalières légales.

(*) Avenant n° 1 du 25 juin 2009 étendu par arrêté ministériel du 16 février 2010 paru au journal officiel le 26-2-2010 et avenant n° 2 du 20 juin 2011 étendu par arrêté ministériel du 14 mars 2012 paru au journal officiel le 27-4-2012.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commencent à courir à compter :

- du 1^{er} jour d'absence, si celui-ci est consécutif à un accident du travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle,
- du 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

Article 4 - Incapacité permanente

En cas d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3, ou d'une rente accident de travail, pour un taux d'incapacité de travail au moins égal à 66,66 %, les salariés bénéficient d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 30 % du 1/12^{ème} des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

En cas d'attribution d'une pension de catégorie 1, les salariés bénéficient d'une pension mensuelle incapacité permanente égale à 22,50 % du 1/12^{ème} des rémunérations perçues au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

Article 5 - Décès

Il est prévu, en cas de décès, une garantie comprenant le versement d'un capital décès, d'une rente éducation et d'une indemnité frais d'obsèques.

Capital décès :

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut, est versé à la demande du ou des bénéficiaires cités ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant, et à défaut de désignation expresse faite par le salarié :

- à son conjoint survivant, non séparé de corps ;
- à son cocontractant d'un pacte civil de solidarité ;
- à son concubin justifiant de deux années de vie commune ;
- à ses enfants ;
- à ses héritiers.

Le capital est assorti :

- d'une majoration de 50% pour le conjoint survivant, non séparé de corps, le cocontractant d'un pacte civile de solidarité ;
- d'une majoration de 25% par enfant à charge.

Pour l'ouverture du droit au capital décès, l'invalidité absolue et définitive est assimilée au décès.

Rente éducation :

En cas de décès du salarié, chaque enfant à charge perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 50 points jusqu'au jour de son 10ème anniversaire ;
- 75 points jusqu'au jour de son 17ème anniversaire ;
- 100 points de son 17ème anniversaire jusqu'à celui de son 26ème, s'il poursuit ses études.

La valeur du point est égale à celle du point AGRI PREVOYANCE, revalorisée chaque année au 1er septembre.

Indemnité frais d'obsèques :

En cas de décès du conjoint non séparé de corps, du cocontractant d'un PACS, du concubin, ou d'un enfant à charge du salarié, il est versé au salarié une indemnité de frais d'obsèques qui est égale à 100 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Article 6 - Financement des garanties

La garantie est financée par une cotisation égale à 1,16 % des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés dont 0,65 % au titre de l'incapacité temporaire, 0,22 % au titre de l'incapacité permanente, 0,20 % au titre de la garantie décès.

La ventilation de cette cotisation est définie comme suit :

incapacité temporaire :

- 0,29 % supporté par l'employeur,
- 0,36 % supporté par le salarié,

Cette répartition tient compte du fait que doit rester intégralement à la charge de l'employeur la fraction de cotisation finançant la garantie légale résultant de l'application des dispositions prévues par les articles L.1226-1 et D.1226-2 du code du travail ainsi que les indemnités journalières complémentaires au régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En sus de ces cotisations, l'employeur versera une cotisation de 0,09 % exclusivement à sa charge et destinée au financement de l'assurance des charges sociales patronales.

incapacité permanente :

- 0,16 % supporté par l'employeur,
- 0,06 % supporté par le salarié,

décès :

- 0,08 % supporté par l'employeur,
- 0,12 % supporté par le salarié.

Article 7 - Organisme gestionnaire

La gestion des garanties définies par le présent accord est confiée à AGRI-PREVOYANCE, membre du groupe AGRICA – 21 rue de la bienfaisance 75008 PARIS.

Article 8 – Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations situées dans son champ d'application.

Fait à ANGERS, le 26 novembre 2002

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération des Producteurs de Fruits de l'Ouest,
M. Gabriel ARIAUX
- Pour la Fédération Générale de l'Agriculture C.F.D.T.,
M. Pierre BERTHELOT
- Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.,
M. Gérard DESILE
- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture F.O.,
M. Daniel CORBIN
- Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes des Professions de l'Agriculture C.F.T.C.,
M. Gaston COMTE
- Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.G.C.,
M. Jean THUILLOT